



USMA
Union Syndicale
des Magistrats Administratifs

**CONSEIL SUPÉRIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

* * * * *

**Réunion du mardi 11 mai 2021
à 14h30 en salle des Finances**

* * *

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel des 13 avril 2021

Sous réserve d'une demande de rectification, le procès-verbal a été approuvé.

II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 20 avril 2021

Le procès-verbal a été approuvé.

III. Examen pour avis d'un projet d'ordonnance portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique

L'USMA a relevé que si le gestionnaire n'était pas à l'origine de cette réforme, il en avait négocié seul les termes pour toute la juridiction administrative, sans jamais informer les syndicats du risque que le corps ne se voit imposer une double mobilité ou la disparition de la mobilité en CAA. Or, cette modification législative correspond précisément au souhait du gestionnaire que l'USMA a combattu par des recours contre les orientations du CSTA et les lignes directrices de gestion du corps.

L'USMA a ensuite livré les résultats du sondage et en a tiré quelques brefs enseignements.

Après deux points de satisfaction (maintien des concours et avec un nombre de postes fixé de façon autonome par rapport au nombre de futurs ISP), l'USMA a formulé trois critiques principales :

- Notre carrière devient une véritable course d'obstacles avec une inégalité accrue entre la province et la région parisienne.
- Cette réforme, malgré l'objet annoncé, est une formidable occasion ratée d'aller vers une fusion ou à tout le moins une porosité croissante entre les deux corps TA/CAA – CE. Notre demande tendant ce qu'au moins deux postes de MR nous soient proposés chaque année, conformément à la pratique, a trouvé un écho favorable.
- Pour l'USMA, cette réforme porte atteinte au principe de magistrature de carrière et, plus généralement, aux garanties que les Etats de droit doivent accorder à leurs magistrats.

Nous avons plaidé avec insistance pour le retrait de la réforme en ce qui concerne les magistrats administratifs et très subsidiairement pour que deux amendements y soient apportés :

- Maintien de la possibilité d'une mobilité en CAA au cours de la carrière ; Face à l'instance générale, le gouvernement va réexaminer la question.
- La mobilité puisse être géographique (même si la désorganisation des tribunaux sera réelle, elle sera pour, l'ensemble de la juridiction, relativement neutre).

Nous avons rappelé que 70% des 535 votants se disaient prêts à soutenir un appel à mobilisation et avons rappelé que si la voix de la raison ne devait pas prévaloir, nous demandions au moins la préservation de la mobilité en CAA ainsi qu'une possibilité de mobilité géographique.

Il est ressorti des débats que l'ancrage du corps à la haute fonction publique n'était garanti par aucun nombre minimum de recrues issues de l'ISP. Le risque est d'autant plus sérieux qu'après avoir choisi le corps au terme de leur scolarité, les administrateurs de l'Etat ne le rejoindront qu'au bout de deux ans après leur stage en administration et au prix d'une baisse de rémunération.

Afin de réduire les effets de la réforme, le service a indiqué qu'il entendait renforcer l'action de la mission mobilité confiée depuis un an à Mme Briex et en dresserait prochainement le bilan en CSTA. Il est en outre prévu de mettre en œuvre une politique interministérielle d'offres de postes dans l'ensemble des administrations.

De longs échanges ont lieu sur l'importance de revoir les grilles de rémunération des magistrats afin qu'il n'y ait pas notamment de perte d'attractivité. Le gouvernement s'est engagé sur ce point.

La réforme prévoit en outre une diminution des incompatibilités :

- l'incompatibilité de trois ans pour les magistrats ayant exercé des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ne concernera plus que les collectivités de plus de 100 000 habitants,

- les fonctions de délégué du préfet dans l'arrondissement, de directeur départemental ou régional d'une administration de l'Etat ou de direction (autres que direction générale) dans l'administration d'une collectivité territoriale ne seront plus soumises à l'incompatibilité de trois ans mais à un avis du collège de déontologie s'agissant de l'affectation et à des règles de déport au quotidien.

L'USMA a voté contre le projet d'ordonnance.

Les résultats sont les suivants : 5 votes contre (vos deux organisations syndicales), 4 votes favorables avec réserve, 1 vote favorable et 3 abstentions.

Pour l'USMA, ces votes conduisent à un vote défavorable toutefois cela n'a pas été a priori l'analyse du président du CSTA. Nous attendons le compte rendu du service à ce sujet.

IV. Examen pour avis de l'affectation d'un président inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5ème échelon de son grade

Voir CR diffusé par email.

V. Examen pour avis d'un rectificatif au mouvement de mutation des conseillers et premiers conseillers

Voir CR diffusé par email.

VI. Bilan 2020 de l'attribution de la part individuelle de l'indemnité de fonction des magistrats administratifs

Le constat fait l'année passée reste globalement d'actualité : la modulation des primes a diminué dans le temps.

Le nombre de magistrats en-dessous de 1 est passé de 7% en 2009, à 3-4 % entre 2014 et 2016 et il est à moins de 3% depuis. Il était à 1,93 % en 2019 et remonte cette année à 2,83%.

De moins en moins de magistrats sont au-delà de 1,1.

De plus de 22 % en 2009, à 15-17% entre 2010 et 2012, 12-14% de 2013 à 2016, à moins de 10% en 2017-2018, puis 5,4 % en 2019 comme en 2020.

Dans leur très grande majorité, nos collègues travaillent beaucoup, au-delà du raisonnable parfois. Ils sont fatigués et il est contre-productif que nos rémunérations deviennent source de conflits.

La pratique des chefs de juridiction confirme que le système de part variable, modulable, n'a pas grand sens. Elle n'augmente assurément pas la qualité des décisions et elle n'augmente pas même la « productivité ». Malgré les invitations du gestionnaire à moduler au nom du « courage managérial », en pratique et en l'absence d'effet positif, les chefs de juridiction minimisent la

modulation pour ne pas endommager le collectif juridictionnel. Ce qui doit être salué.

L'USMA ne revendique aucun accroissement de la modulation.

Il nous a été indiqué que la prime supplémentaire attribuée en 2020 en fin d'année sera reconduite, très probablement sans modification, en attendant les négociations en cours avec vos organisations syndicales.

L'année passée à la même période, le CSTA a décidé de la création d'un groupe de travail relatif à cette part. Ce groupe n'a pas été créé mais il le sera prochainement.

VII. Situations individuelles

Voir CR diffusé par email.

VIII. Questions diverses :

Le bilan des trois premières éditions du cycle préparatoire aux fonctions de chef de juridiction (2017-2020) qui avait été présenté lors du CSTA du 22 septembre 2020 a été mis à jour pour tenir compte des promotions de l'année 2021.

Pour mémoire, le cycle préparatoire aux fonctions de chef de juridiction, dit vivier, a été créé en 2017. Trois cycles ont été réalisés en 2017, 2018 et 2020. Il n'y a pas eu de cycle en 2019 et 2021 en raison d'une insuffisance des postes disponibles par rapport au nombre de personnes formées.

Cette formation comporte trois jours de stage auprès d'un chef de juridiction, sept jours de formation au management dispensés par un cabinet spécialisé, une journée sur le thème « comprendre et organiser sa juridiction », un bilan managérial individualisé réalisé par un cabinet spécialisé et la participation à une conférence de gestion.

Ses objectifs sont de permettre aux collègues de se préparer aux fonctions et de constituer un esprit de promotion et un réseau d'entraide. Le vivier semble également attirer ou conforter des candidatures féminines à des postes de chefs de juridiction. L'USMA partage pleinement les préoccupations ayant conduit à créer cette formation.

Toutefois, alors même que le principe est qu'il ne constitue ni une condition suffisante, ni surtout une condition nécessaire pour accéder au poste de chef de juridiction ou de 1er vice-président, force est de constater qu'il en constitue la voie principale pour ne pas dire prioritaire, voire rapide :

Un an après avoir participé au cycle de formation organisé en 2020, la moitié des magistrats occupent d'ores et déjà des fonctions de 1er vice-président ou de chef de juridiction.

2/3 des chefs de juridiction primo-affectés entre 2017 et 2021 sont issus du vivier : 3 sur 5 en 2017, 2 sur 4 en 2018, 7 sur 10 en 2019, 4 sur 7 en 2020 et 3 sur

3 en 2021.

En moyenne sur toute la période, ils ont 2 ans et 2 mois de moins que leurs homologues non issus du vivier, qui pour 60% d'entre eux ont été affectés outre-mer.

2022 ne prévoira probablement pas de cycle préparatoire.

Un effort sur la transparence dans le choix de sélection des candidatures a été fait, notamment l'avis du chef de juridiction doit être communiqué aux candidats. Toutefois, malgré nos demandes répétées, le CSTA n'est toujours pas informé de la liste des candidatures retenues, ce qui est un minimum. L'USMA défend également avec vigueur l'idée que la sélection des candidats à ce cycle de formation devrait relever de la compétence du CSTA alors qu'elle est actuellement réalisée par le président de la MIJA et le secrétaire général du Conseil d'Etat, assistés du secrétaire général adjoint et du secrétaire général des TA et CAA.

Le vivier n'est pas une « formation comme une autre » et l'USMA demande une plus grande transparence dès lors que le CSTA est seul compétent s'agissant d'établir la liste d'aptitude P5.